

**ARRETE DU MAIRE N°2024/65**  
**Définissant les conditions d'éclairage nocturne**

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge Monsieur le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L283-1 à L583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n°2022/04/16 du 5 septembre 2022 ayant pour objet la mise en place et les conditions de la coupure de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint Martin de Queyrières sont modifiées à compter du 15 mai 2024, dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble de la commune l'éclairage public sera éteint de 23h à 4h du 15 septembre au 15 mai à l'exception des secteurs stratégiques et non dissociables. Pendant la période estivale, du 15 mai au 15 septembre, l'éclairage public sera totalement éteint, à l'exception des secteurs stratégiques et non dissociables.

**ARTICLE 3** : L'arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal et sur le site de la Commune.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de l'arrêté. Il prendra ainsi toute les mesures d'affichage

**ARTICLE 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. La Préfet et à M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de L'Argentière-la-Bessée,

A Saint Martin-de-Queyrières, le 19 avril 2024



Le Maire  
Serge GIORDANO